0 2

ers

nd

its

ntere

15,

all

en

of

rs

ry

nr

ıg

10

7I'

E

t

t

3

PARTIE III.—STATISTIQUES DES TAUX DE SALAIRES AU TEMPS ET DES HEURES
DE TRAVAIL NORMALES DANS LES INDUSTRIES MINIÈRES ET MANUFACTURIÈRES

Article 13

Des statistiques sur les taux de salaires au temps et sur les heures de travail normales des ouvriers doivent être compilées à l'égard d'un choix représentatif des principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction.

Article 14

1. Les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales doivent donner les taux et les heures:

(a) fixés par la législation, par accords collectifs, par sentences arbitrales,

ou en application de ceux-ci;

- (b) obtenus des organisations d'employeurs et de travailleurs, des organismes mixtes ou d'autres sources d'information appropriées lorsque les taux et les heures ne sont pas fixés par la législation, par accords collectifs, par sentences arbitrales ou en application de ceux-ci.
- 2. Les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales doivent indiquer la nature et la source des informations sur lesquelles elles reposent, et indiquer notamment s'il s'agit de taux ou d'heures fixés par la législation, par accords collectifs, par sentences arbitrales ou en application de ceux-ci, ou bien de taux ou d'heures fixés par accords individuels entre employeurs et travailleurs.
- 3. Lorsqu'il s'agit de taux de salaires désignés comme minima (autres que les minima légaux), standards, typiques ou courants, ou par des termes analogues, le sens de ces termes doit être expliqué.
- 4. Lorsque les "heures de travail normales" ne sont pas fixées par la législation, par accords collectifs, par sentences arbitrales ou en application de ceux-ci, cette expression désignera le nombre d'heures, par jour ou par semaine ou par toute autre période, au delà duquel tout travail effectué est rémunéré aux taux des heures supplémentaires ou constitue une exception aux règles ou usages de l'établissement, concernant les catégories d'ouvriers considérés.

Article 15

1. Les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales doivent donner:

(a) à des intervalles ne dépassant pas trois années, des chiffres distincts pour les principales professions dans un choix large et représentatif des

(b) diverses industries; au moins une fois par année et si possible à des intervalles plus fréquents, des chiffres distincts pour quelques-unes des principales professions dans les plus importantes de ces industries.

2. Le données se rapportant aux taux de salaires au temps et aux heures de travail normales seront présentées, dans la mesure du possible, sur la base de la même.

la même classification professionnelle.

3. Des chiffres distincts doivent être donnés, pour chaque cas, lorsque les sources d'information d'après lesquelles les statistiques sont compilées n'indiquent pas les professions distinctes auxquelles s'appliquent les taux ou les heures, mais fixent différents taux de salaires ou heures de travail pour d'autres catégories de travailleurs (telles que ouvriers qualifiés, mi-qualifiés ou non qualifiés) ou fixent les heures de travail normales par genre d'entreprise ou branche d'entreprise.